

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE POUR
LE PROJET DU PARC ÉOLIEN DU CHÂTAIGNIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BAZOLLES - 58110



**Conclusions et avis motivé
du commissaire enquêteur**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 15 octobre au Samedi 17 novembre 2018 inclus

**Relative à la demande d'autorisation unique
déposée par la société WP FRANCE 26,
concernant l'implantation de six éoliennes et de
deux postes de livraison sur le territoire
de la commune de BAZOLLES**

Commissaire enquêteur - Dominique VARENNES

désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du
31 août 2018 - Dossier n° E18000093/21

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 58-2018-09-20-001
du 20 septembre 2018

SOMMAIRE

	AVANT PROPOS	Page 3
1	CADRE REGLEMENTAIRE	Page 4
1.1	TEXTE DE REFERENCE	Page 4
1.2	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 4
1.3	ARRETE PREFECTORAL	Page 4
2	PROJET SOUMIS A ENQUETE	Page 5
2.1	DESCRIPTION ET LOCALISATION	Page 5
2.2	LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE COMPENSATIONS	Page 6
2.3	LES IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE	Page 8
2.3.1	Milieu Humain	Page 8
2.3.2	Milieu animal	Page 9
2.4	LES DANGERS POTENTIELS	Page 9
2.5	LES INFORMATIONS DU PUBLIC ET LA CONCERTATION MISE EN OEUVRE PAR LE DEVELOPPEUR DU PROJET	Page 9
2.5.1	Information du Public	Page 9
2.5.2	Concertation mise en œuvre par le porteur de projet	Page 10
3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES SERVICES ET DES ELUS	Page 10
3.1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Page 10
3.2	LES SERVICES DE L'ETAT ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	Page 11
4	DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	Page 11
5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 11
6	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 14

AVANT PROPOS

La transition énergétique désigne une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation de l'énergie. C'est l'un des volets de la transition écologique. Elle résulte des évolutions techniques, des prix et de la disponibilité des ressources énergétiques, mais également d'une volonté politique des gouvernements et des populations qui souhaitent réduire les effets sur l'environnement. Les scénarios envisagés consistent à passer du système énergétique actuel, reposant sur l'utilisation des ressources non renouvelables, vers un mix énergétique basé principalement sur des énergies renouvelables. Cela implique des alternatives aux combustibles fossiles, ressources limitées et non renouvelables et réduire progressivement le recours aux combustibles fissiles (matières radioactives telles que l'uranium et le plutonium).

En France, à la suite du Grenelle Environnement, un débat national décentralisé dans les régions a été lancé le 24 janvier 2012 pour aboutir à une loi adoptée en juillet 2015 ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de passer à un système énergétique plus sûr et moins centralisé passant par un abandon progressif de l'énergie nucléaire. C'est dans ce cadre que la région Bourgogne a élaboré un Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Plus récemment, la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), ainsi que les plans qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement.

C'est pour ces objectifs qu'une demande d'autorisation unique pour le parc éolien du Châtaignier sur le territoire de la commune de Bazolles a été déposé, en Préfecture de la Nièvre, par la société WP FRANCE 26.

1 - Cadre réglementaire

1.1 Textes de référence

La demande de la WP FRANCE 26, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter le « parc éolien du châtaignier » sur le territoire de la commune de Bazolles, est soumise aux dispositions du code de l'environnement, plus particulièrement :

- le titre Ier du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La procédure d'autorisation unique dans le cadre de la réalisation d'un projet éolien regroupe,

- l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre des ICPE (dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres),
- le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- l'approbation au titre de l'article L.323-1 du Code de l'Energie.

1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E18000093/21 du 31 août 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur VARENNE Dominique en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation unique pour le projet du parc éolien du Châtaignier sur le territoire de la commune de Bazolles présentée par la société WP FRANCE 26.

1.3 Arrêté préfectoral

Par arrêté préfectoral n° 58-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018, Monsieur le préfet de la Nièvre en qualité d'Autorité Organisatrice (AO) de l'enquête publique a prescrit les modalités de la présente enquête.

2 - Le projet soumis à l'enquête

2.1 Description et localisation

La société WP FRANCE 26 souhaite implanter un parc éolien sur la commune de Bazolles composé de 6 éoliennes et de deux postes de livraison. Conformément aux normes en vigueur, ENEDIS, maître d'ouvrage pressenti, raccordera le parc éolien du châtaignier aux postes ressources de Corbigny ou de Prémery situés respectivement à 15 km et 27 km du site. Le choix définitif sera établi dès l'obtention éventuelle de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation.

Chaque éolienne, d'une hauteur de 149,50 mètres en bout de pale, présente une puissance électrique unitaire nominale de 2,4 MW, soit une puissance totale maximale de 14,4 MW pour l'ensemble du parc éolien.

Ce projet, occupant une superficie d'environ de 3 hectares, est situé dans une zone liée aux activités agricoles.

La zone d'implantation potentielle n'est grevée par aucun périmètre de protection d'un monument historique. Elle n'est pas concernée par des contraintes de réseau d'eau potable. Gaz, réseau ferroviaire, ... Pour les servitudes aéronautiques, militaires, de protection radioélectriques, les services consultés ont émis un avis favorable au projet assortis éventuellement de recommandations.

Le projet respecte la distance minimale d'éloignement de la route départementale n°958. En ce qui concerne les éoliennes E7 et E8, dont l'implantation ne respecte pas cette disposition par rapport à la Route départementale n°135, WP FRANCE 26 a obtenu une dérogation du Conseil Départemental de la Nièvre.

La variante retenue à 6 éoliennes, disposée en 2 arc de cercle, plus ou moins équidistants, résulte de négociations entre le porteur de projet et les services de l'état.

Le projet satisfait aux exigences réglementaires, notamment pour ce qui concerne le respect d'une distance minimale de 500 m, la plus proche

habitation est à 595 m situé dans le hameau de Selins

2.2 Les impacts sur l'environnement et les mesures de compensations.

Le projet par sa nature, présente des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre) et s'inscrit dans le cadre général des politiques de développement de l'éolien.

Selon l'état initial, la zone d'implantation ne présente pas de contraintes physiques majeures - Seuls sont présents sur la zone d'implantation un ru et une mare créée artificiellement par l'exploitant.

Des réseaux de drainage sont potentiellement présents en sous sol.

Le maître d'ouvrage réalisera tous les travaux de remise en état du réseau de drainage endommagé lors des opérations de terrassements des fondations et d'enfouissement des câbles électriques.

Pendant la phase de travaux, des mesures de préventions du risque de pollution seront mises en place et des mesures d'analyse d'eau du ruisseau seront réalisées avant, pendant et après les travaux.

Concernant le paysage et le patrimoine, le volet paysager de l'étude d'impact analyse l'état initial et évalue les impacts du projet, les nombreuses illustrations par photomontage permettent de disposer d'une grille de lecture du paysage mettant en évidence les enjeux du projet.

L'impact sur l'environnement des :

- unités paysagères du Bazois, du Corbigeois, des vallées d'Aron et de l'Alnain, de la butte de Montenoison,
- bourgs des communes de Crux-la-Ville, Montapas,
- infrastructures routières,
- sites touristiques locaux,
- hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate,

est moyen.

Seul l'impact sur la Route Départementale n° 135 est fort.

Concernant le patrimoine, l'impact est moyen sur les édifices de l'église Saint Symphorien de Bazolles et le château de Vesvres situé sur la commune de Rouy.

Les mesures de compensations proposés par le maître d'ouvrage dans le dossier et dans son mémoire pour masquer le parc éolien depuis les principaux points de vue d'approche de l'entrée du bourg et du canal du Nivernais, faciliteront l'intégration des installations.

Concernant les milieux naturels, l'aire d'étude éloignée abritent

- 5 zones Natura 2000 dont la plus proche (2,1 km) est le complexe des étangs du Bazois (Zone Spéciale de Conservation)
- 51 zones d'inventaires : 40 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 11 de type 2 dont la plus proche (0,2 km) est la ZNIEFF de type 2 du « bocage du Bazois, vallée de l'Yonne ».
- le Parc Naturel du Morvan (PNR) situé à 10 km du projet.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, les prospections ont été nombreuses et réalisées pendant un cycle biologique complet. Le résultat de ces observations, confirmées et/ou complétées par la synthèse avifaunistique (2007/2017) de la LPO 57 ainsi que par les données du mat de mesures implanté sur site, est représentatif de l'activité avifaunistique et Chiroptérologique du secteur.

Les haies présentes sur le site seront conservées dans la plupart des cas et renforcées par des végétaux locaux. Le maître d'ouvrage procédera à la plantation de nouvelles haies afin de compenser celles devenue non favorables aux activités et à l'habitat des oiseaux et des chiroptères. Les hameaux situés à proximité du site présentant une ouverture visuelle sur les installations pourront, avec l'accord des propriétaires, faire l'objet de plantation, renforçant ainsi la maille végétale.

La programmation du fonctionnement des aérogénérateurs prendra en compte l'activité des chiroptères. En complément, les éoliennes retenues pour le projet sont équipées d'un dispositif constitué d'une unité de contrôle et d'un capteur de luminosité afin d'anticiper l'activité des chiroptères aux abords du parc et d'arrêter le fonctionnement des pales lorsque les conditions propices à l'activité de l'espèce sont réunies.

Un gestionnaire sera chargé de l'installation et du fonctionnement d'une placette d'alimentation pour les rapaces.

S'inscrivant dans l'esprit des objectifs poursuivis par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, WP FRANCE 26 a désigné un opérateur de compensation.

2.3 Les impacts sur la santé humaine et animale.

2.3.1 Milieu humain

Concernant la santé humaine, en phase de travaux, les engins de chantier et les véhicules d'approvisionnement, susceptibles d'entraîner quelques vibrations et émissions de poussières ne se feront que pendant les jours ouvrés.

En phase exploitation, un risque de dépassement des émergences sonores en période diurne et nocturne existe. Le plan de gestion de bridage présenté au dossier permet de respecter les valeurs réglementaires. Toutefois, après la mise en service du parc, un suivi acoustique de contrôle sera mis en œuvre et un plan de fonctionnement particulier permettra d'ajuster, éventuellement, les paramètres de bridage.

Concernant les infrasons, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et de Travail (ANSES) affirme que « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les conséquences actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré » et par conséquent, on ne peut pas attribuer à l'émission des infrasons d'éolienne la moindre dangerosité ou gêne des riverains.

Enfin, l'académie de Médecine conclut « qu'aucune maladie, ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes, mais que le syndrome des éoliennes traduit « une atteinte de la qualité de

vie » et recommande des actions pour :

- une meilleure acceptation du fait éolien,
- limiter la dégradation de la qualité de vie ressentie par les riverains ».

Concernant les émissions lumineuses, le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne pour le voisinage humain. La nuit, le balisage imposée par la réglementation, est moins source d'impact que le balisage blanc.

Pour les effets stroboscopiques, l'ombre projetée par les éoliennes impactera les habitants des hameaux de Selins et de la Bretonnière entre 10 et 25h/an. Ces impacts, jugés faibles, sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité.

2.3.2 Milieu animal

Concernant les impacts sur le milieu animal, les cas restent très rares et les rapports rédigés par des spécialistes (mesures électriques, zootechnie, vétérinaire, ..) précisent que dans 98 %, les problèmes relevés sont liés à l'exploration elle même.

2.4 Les dangers potentiels.

La prévention des risques fait l'objet d'un développement détaillé dans l'étude des dangers, et les risques sont examinés point par point. Les éoliennes sont pourvues de dispositifs d'alarme et de mise en sécurité. Les accidents majeurs susceptibles de se produire sur le parc éolien du Châtaignier sont tous acceptables eu égard à la réglementation en vigueur.

2.5 Les informations du public et la concertation mise en œuvre pour le développement du projet.

2.5.1 Information du public

L'information de la population a été assurée par la parution :

- d'articles dans trois bulletins municipaux,
- dans quatre procès verbaux de réunion du conseil municipal.

- de plusieurs articles dans la presse locale,
- de l'avis d'enquête publique dans les éditions du Journal du Centre et du Journal du Centre « Édition du Dimanche »

2.5.2 Concertation mise en œuvre par le porteur de projet

la société Global Wind Power a rencontré et informé les élus des communes situées totalement ou partiellement, dans le rayon des six (6) kilomètres à l'exception de la commune de Saint-Saulge.

Des échanges sur la thématique de l'éolien, organisés par Global Wind Power, ont eu lieu depuis 2014 avec les élus de Vitry Laché, Saint Maurice, Achun et Aulnay-en- Bazois.

Enfin, la tenue de 2 réunions publiques ont été programmées à des dates et horaires différents pour faciliter la participation.

3 - Avis de l'Autorité Environnementale, des services et des élus

3-1 Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 3 juillet 2018 l'Autorité Environnementale a considéré le dossier de bonne qualité dans son ensemble et note que l'étude d'impact traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Outre les remarques de présentation et de forme, la MRAe recommande de revoir la notion d'impacts résiduels négatifs notables et regrette :

- le manque de précisions de l'ensemble des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des impacts (ERC) et de leurs estimations.
- la démonstration qu'il n'y a pas de perte sèche écologique par rapport aux impacts prévus et d'avoir une réflexion sur les potentiels risques d'échec de la mise en place et du suivi de la mesure.

La MRAe souhaite que soient porté au dossier des photomontages nocturnes en affichant des cumuls d'effets avec d'autres projets ou infrastructures illuminées.

3-2 Les services de l'état et les partenaires institutionnels

Les consultations des services sont à caractère technique. Elles sont conduites dans le cadre de la conception du projet. Les services concernés ont émis des prescriptions d'usage mais ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

3-3 Les élus

Parmi les onze conseils municipaux consultés sur ce projet, quatre ont délibéré au plus tard dans les 15 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête et ont donné un avis favorable.

4 - Dossier soumis à enquête

Le dossier contient toutes les pièces réglementaires. Malgré leur caractère technique, l'ensemble des documents est d'une lecture abordable. De nombreux photomontages, schémas et cartes permettent d'appréhender les enjeux du projet. L'étude d'impact bien que volumineuse est claire et complète.

Suite aux remarques de la Mission Régionale de l'environnement, le Maître d'ouvrage a produit avant l'enquête un mémoire en réponse lequel était intégré au dossier d'enquête publique.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent les études de façon satisfaisante. Ils permettent de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

5 - Déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, a été déposé et mis à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie de Bazolles un dossier d'enquête complet « papier », comprenant notamment :

- une étude d'impact, une étude de dangers,
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

de Bourgogne Franche-Conté ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet,

- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, spécialement ouvert de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations,
- une copie du courrier de Monsieur PORSCHMANN Willy, représentant l'association «la Prairie libre » adressé à la préfecture de la Nièvre.

Un ordinateur portable avec une version informatique était également à la disposition du public ou celui-ci avait la possibilité de consulter, outre les pièces énumérées ci dessus, des photomontages complémentaires nocturnes mais également la vidéo d'une simulation à partir des berges du canal du Nivernais.

Un dossier était également à disposition du public dans les mêmes conditions et aux mêmes fins dans les dix autres mairies inscrites dans le rayon d'affichage des six kilomètres et mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

De plus, le public avait la possibilité d'adresser ses observations par écrit ou par voie électronique au commissaire enquêteur à la mairie de Bazolles ou à l'adresse de la préfecture.

Des informations complémentaires pouvaient également être demandées à Monsieur Léo MARIE chef de projet au sein de la société WP FRANCE 26.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la mairie de Bazolles au cours de ses quatre permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée n'a été décidée par le commissaire enquêteur.

Ainsi l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête soit le samedi 17 novembre 2018. A cette même date à 12 heures, le commissaire a clos le registre d'enquête. Les services de la préfecture de la Nièvre ont fait parvenir le 19 novembre les douze dernières contributions parvenues dans les délais. Ces dernières

ont été enregistrées sur le registre d'enquête à la suite des observations recueillies sur ce dernier.

Le commissaire enquêteur a reçu 41 personnes portant ou non leurs observations sur le registre. Il est à noter la participation multiple de plusieurs personnes.

Il a été recensé :

- 24 observations sur le registre,
- 9 courriers et une pétition regroupant 87 signataires s'opposant au projet remise le 17 novembre 2018,
- 1 courriel reçu en mairie de Bazolles
- 16 contributions sur le site de la Préfecture,

Après suppression des doublons, 48 personnes ont participé à l'enquête publique - 14 personnes ont émis un avis favorable et 34 personnes un avis défavorable auxquels il convient de rajouter les 78 signatures (87- 9 personnes ayant émis un avis par courrier ou sur le registre).

Malgré la sensibilité du dossier, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les opposants sont restés courtois. Les élus et le personnel de la mairie ont réunis toutes les dispositions pour recevoir le public dans les meilleures conditions.

Il est à noter une très forte participation pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Il est dommage qu'aucun comptage des personnes ayant consulté le projet dans les mairies dépositaires du dossier n'est été réalisé.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire a remis le 22 novembre 2018 dans les locaux de la mairie de Bazolles, à Monsieur Léo MARIE, chef de projet de la société WP FRANCE 26, accompagné de Madame Julia BASTIDE, Directrice Générale Adjointe de GLOBAL WIND POWER, le procès verbal de Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Il a été rappelé le délai de 15 jours dont dispose le maître d'ouvrage pour produire ses observations.

Le 04 décembre 2018, une nouvelle réunion s'est tenue dans les mêmes conditions pour la remise du mémoire en réponse par Monsieur Léo MARIE. Le porteur de projet a apporté toute les réponses aux questions posées. A cette occasion, le commissaire enquêteur a demandé oralement un

complément d'informations, demande confirmée par courriel le jour même.

Le 05 décembre 2018, Monsieur Léo MARIE a fait parvenir par courriel les compléments de réponses demandées.

Décision

A l'issue de la procédure, Madame la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

6 - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée dans un climat passionné mais serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018.

Après avoir :

- effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête,
- avoir rencontré les représentants du porteur de projet,
- effectué plusieurs visites sur le terrain,
- examiné toutes les demandes, observations, pétition, portées sur le registre d'enquête ou annexées à celui-ci, parvenues au siège de l'enquête et sur le site internet de la mairie de Bazolles ainsi que celui de la préfecture de la Nièvre,

Vu :

- l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale et les réponses de WP FRANCE 26,
- les avis des partenaires institutionnels,
- les délibérations des conseils municipaux des territoires concernés par le périmètre des 6 km reçues dans les délais réglementaires,
- les informations et documentations reçues en amont et pendant l'enquête publique,

Considérant que :

- Ce projet, s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par la loi de transition énergétique et le plan de libération des énergies renouvelables, selon lesquels la part des énergies renouvelables en

France devra représenter 40 % de la production électrique en 2030, le développement de l'éolien terrestre à lui seul, devant progresser de 86% sur la période des cinq prochaines années.

- que la zone d'étude se situe dans une zone favorable et est compatible avec le Schéma Régional Eolien,
- Parmi les variantes étudiées, celle retenue, limitée à six aérogénérateurs de hauteur de 150 mètres, est la moins impactante, avec toutefois des enjeux partiellement forts au hameau de Selins,
- Les études environnementales sont complètes, tant dans la partie étude de l'état initial que dans la partie évaluation des impacts du projet. La mise en situation à l'aide des photomontages est concrète. Ce constat permet de bien appréhender le projet dans son environnement.
- Les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères sont correctement appréhendés avec des engagements du porteur de projet d'assurer, dès la mise en service du parc et le fonctionnement des éoliennes, un suivi des oiseaux et des chauve souris par un ornithologue pendant trois ans,
- les atteintes sur la faune sont limités grâce à une organisation adaptée de la phase chantier et de la phase démantèlement,
- les éléments financiers, mis en place pour assurer la remise en état en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- La désignation d'un opérateur de compensation est désigné pour assurer la mise en œuvre des mesures visant la compatibilité entre l'exercice d'une activité agricole et les exigences de la biodiversité,
- Les distances réglementaires entre les éoliennes et les habitations seront respectées,
- la dérogation accordée par le Conseil départemental pour le non respect des distances minimales par rapport à la RD135.
- L'implantation de ce projet est conforme aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur ce territoire (équipement d'intérêt collectif pouvant être implanté en dehors des zones urbanisées),
- Les nuisances pouvant agir sur la santé humaine par le bruit et les ombres portées en phase de fonctionnement respecteront la réglementation. Le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre un plan de fonctionnement particulier si nécessaire,
- l'implantation d'un parc éolien ne peut à elle seule être la cause d'une éventuelle décote immobilière, ne constituant qu'un des paramètres

- d'estimation d'un bien,
- le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits pendant plusieurs années
 - Le dossier soumis à enquête publique est établi conformément à la législation en vigueur et qu'il comporte les pièces nécessaires à sa compréhension,
 - l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectorale n° 58-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018,

Compte tenu de ce qui précède,

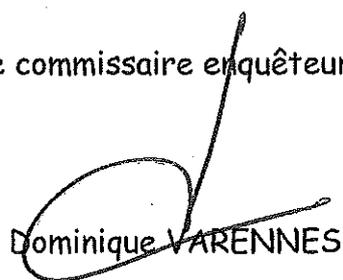
J'émetts un avis favorable
au projet du parc éolien du Châtaignier

assorti des réserves suivantes :

1. créer des mesures compensatoires pour les habitations du hameau de Selins ayant une ouverture directe sur le parc éolien,
2. respecter l'ensemble des observations émises par les partenaires institutionnels et associés
3. évaluer et adapter l'impact acoustique et stroboscopique in situ après la mise en service des éoliennes,
4. transmettre une notice explicative sur les caractéristiques des mesures de compensations définitives, leurs lieux et leurs coûts ainsi les acteurs des différentes conventions.
5. fournir les plans du modèle d'aérogénérateur retenu avant la mise en service du parc éolien,

La Charité sur Loire le 14 décembre 2018

Le commissaire enquêteur


Dominique VARENNES